

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1870.

---

Abolition des droits sur le sel et le poisson. — Abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes — Augmentation des droits sur les eaux-de-vie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter a pour objet d'abolir l'impôt sur le sel, ainsi que les droits d'entrée sur le poisson, d'abaisser à dix centimes la taxe d'affranchissement des lettres simples, quelle que soit la distance à parcourir dans le pays, et enfin de créer les ressources nécessaires pour prévenir un déficit dans les recettes.

A plusieurs reprises, ces modifications à notre régime économique avaient été réclamées, tant au sein des Chambres législatives que dans d'autres assemblées délibérantes, ainsi que dans de nombreuses pétitions émanant du commerce et de l'industrie. Les difficultés budgétaires avaient surtout empêché jusqu'aujourd'hui la réalisation des vœux exprimés. On verra plus loin que des faits nouveaux permettent d'accomplir aujourd'hui ce qui n'eût guère été possible antérieurement.

*Sel.* — En ce qui concerne le sel, on avait proposé des réductions successives de la quotité du droit, en vue d'arriver insensiblement à sa suppression. Le Gouvernement a pensé que, pour assurer complètement les effets d'une pareille mesure, il était préférable d'attendre le moment où la suppression radicale des droits pourrait être décrétée sans rompre l'équilibre du budget.

Divers motifs militent d'ailleurs en faveur de l'opportunité de la mesure.

On sait que la loi du 5 janvier 1844, réglant la perception de l'accise sur le sel, afin de mettre un terme aux nombreux abus qui avaient été constatés sous la législation antérieure, supprima la plupart des exemptions accordées aux industries qui emploient le sel comme élément de fabrication. Elle ne maintint la franchise des droits qu'en faveur de la pêche nationale et de la fabrication du sulfate de soude. Une loi du 2 janvier 1847 autorisa le Gouvernement à concéder la même immunité au profit de l'agriculture, pour l'amendement des terres et l'alimentation du bétail. Bien que le Gouvernement se soit efforcé, dès

le principe, de rendre aussi simples que possible les formalités attachées à la jouissance de l'exemption, et qu'il ait même, par l'arrêté royal du 14 mars 1863, poussé jusqu'aux dernières limites les facilités accordées aux cultivateurs, ceux-ci n'ont cessé de se plaindre des gênes qui leur étaient imposées. Les comices agricoles sont unanimes pour attribuer l'abstention de la plupart des cultivateurs de profiter de l'exemption, à l'éloignement qu'ils éprouvent pour toute formalité à remplir.

Si la question de l'efficacité du sel pour l'amendement des terres est encore controversée aujourd'hui, les bons effets de son emploi dans l'alimentation du bétail sont généralement admis. Or, puisque l'expérience qui en a été faite semble prouver que, si simples qu'elles soient, les formalités exigées aujourd'hui pour jouir de l'exemption s'opposent à ce qu'on en réclame plus souvent le bénéfice, les cultivateurs considéreront comme un bienfait la liberté absolue qui leur sera accordée pour l'emploi du sel.

Quant aux industries qui utilisent le sel et qui devant, à cause de l'accise, le payer cinq ou six fois sa valeur, ont souvent demandé à jouir de l'exemption des droits, elles trouveront naturellement dans la suppression de l'impôt une satisfaction complète à leurs réclamations.

A un autre point de vue, le maintien de l'impôt du sel présente aujourd'hui d'assez sérieuses difficultés. Les fabriques de produits chimiques qui obtiennent le chlorure de sodium (sel) comme déchet de fabrication, tendent tous les jours à prendre de nouveaux développements dans le pays. Pour soumettre à l'accise le sel ainsi obtenu, on a dû avoir recours à des formalités plus ou moins gênantes <sup>(1)</sup>, qu'il a fallu tout récemment compliquer encore <sup>(2)</sup>, afin de prévenir les manœuvres frauduleuses de quelques fabricants. Malgré les entraves qu'on s'est vu dans la nécessité d'imposer à l'industrie pour assurer la perception des droits, on a des raisons de croire que le but qu'on se proposait n'a été qu'imparfaitement atteint. Sous ce rapport l'opportunité de la suppression de l'accise paraît indiquée.

Mais c'est pour le sel destiné à la consommation alimentaire que l'abolition de l'impôt est surtout demandée.

Parmi tous les objets soumis à des droits de consommation, le sel est certainement celui qui a été le plus anciennement et qui est encore le plus généralement imposé, soit sous forme de monopole, soit sous forme de contribution ou de taxe indirecte. Cela s'explique par cette circonstance que, d'une perception assez facile, l'impôt sur le sel, par le fait qu'il se répartit à peu près également sur toutes les classes de la société, donne à l'État un revenu relativement élevé, tout en ne faisant contribuer chacun que pour une faible somme. Mais ce qui constitue le mérite de cette taxe, sous le rapport fiscal, est aussi ce qui la fait condamner chaque jour davantage au point de vue économique. L'impôt du sel est, pour ainsi dire, le seul, depuis l'abolition des octrois, qui, dans notre régime fiscal, pèse encore sur tous, car tandis que ce condiment est indispensable à la vie, les

---

(1) Loi du 20 décembre 1862, art. 4, §§ 2 à 4. — Arrêté royal du 26 décembre 1862.

(2) Arrêté royal du 8 août 1869.

autres objets de consommation, soumis à des taxes indirectes, sont d'un usage plus ou moins facultatif, qui croît ordinairement avec le degré d'aisance; quant aux impôts directs, étant en général proportionnés à la fortune, ils n'atteignent que ceux qui possèdent. Or, les réformes économiques à poursuivre doivent avoir pour but d'améliorer les conditions d'existence des classes laborieuses en continuant à dégrever les objets de première nécessité. A ce point de vue, l'impôt qui s'écarte le plus du principe de la proportionnalité doit nécessairement finir par disparaître, et il appartient à la Belgique qui, de toutes les nations voisines, n'a été devancée dans cette voie que par l'Angleterre, de ne plus différer l'accomplissement de ce progrès.

La suppression de l'impôt sur le sel doit-elle s'étendre aux droits de douane perçus sur le sel raffiné? Telle est la question que le Gouvernement a eu à examiner.

Le sel brut est soumis aujourd'hui à un droit d'accise de 18 francs les 100 kilogrammes. Le droit d'entrée sur le sel raffiné s'élève au chiffre de fr. 40-70 les 100 kilogrammes. Ce droit est évidemment prohibitif, et il a été reconnu qu'un droit dépassant de quelques francs le montant de l'accise, permettrait aux produits de nos sauneries de soutenir la concurrence contre les sels raffinés de l'étranger. Mais la valeur du sel à l'arrivée dans le pays est si peu élevée, qu'un droit d'entrée sur le sel raffiné, si faible qu'il fût, représenterait encore une notable proportion de la valeur de la marchandise, et viendrait ainsi maintenir le prix du sel en consommation beaucoup au-dessus de ce qu'il coûterait s'il était exempt de toute taxe. Le maintien d'un droit de douane sur le sel raffiné compromettrait donc les effets de la réforme projetée. Dans cette situation, le Gouvernement n'avait pas à hésiter, et il vous propose la suppression de tout droit sur le sel raffiné comme sur le sel brut.

*Poissons.* — Un des principaux obstacles à la suppression souvent réclamée des droits d'entrée sur le poisson a été, jusqu'aujourd'hui, le maintien des formalités nécessaires pour empêcher la fraude de l'accise sur le sel. Le Gouvernement pense qu'en abolissant cet impôt, le moment est venu de faire disparaître les droits d'entrée dont il s'agit.

*Postes.* — Une autre réforme a, depuis vingt ans, rencontré de nombreux partisans dans le pays. Nous voulons parler de la taxe de 10 centimes appliquée uniformément à toutes les lettres simples transportées dans l'intérieur. On supposait que la taxe à 10 centimes, provoquant un grand accroissement du nombre des lettres, n'entraînerait, en définitive, aucune perte pour le trésor public. Le Gouvernement a contesté cette hypothèse; il a fait remarquer que la progression des lettres à 20 centimes n'était pas moins considérable que celles des lettres à 10 centimes, ce qui ne permettait pas d'espérer qu'une réduction du port des lettres pût avoir pour effet une notable augmentation des correspondances. Le nombre des lettres transportées à l'intérieur du pays et celles qui viennent de l'étranger ou qui sont destinées à l'étranger, se monte à environ 59,000,000. Le nombre des lettres de l'intérieur à 10 centimes est d'environ 14,000,000; les lettres à 20 centimes s'élèvent environ à 15,000,000.

L'abaissement à 10 centimes entraîne une réduction de recettes de 1,500,000 fr., et il est manifestement impossible, en tenant compte de la progression normale, d'espérer une augmentation des lettres qui puisse compenser le déficit. Il faudrait, en effet, que le nombre des lettres fût doublé pour balancer la perte. La question ainsi posée se réduisait à savoir s'il était opportun de consentir à un sacrifice de ce genre, sans compensation, surtout pour le fonds communal, auquel était attribuée une part du produit des postes. Les mesures que nous vous soumettons ont pour effet de lever ces difficultés.

Les ressources nouvelles proposées ci-après pour compenser la suppression du droit sur le sel, accroîtront en même temps les revenus du fonds communal d'une somme notablement supérieure à ce que pourra lui faire perdre la réduction de la taxe des lettres. Il ne reste donc qu'à trouver le moyen de combler le déficit du Trésor, qui ne s'élevant, au *maximum*, qu'à 58 p. % de la somme de 1,500,000 francs, soit 870,000 francs, sera facilement couvert par l'accroissement de revenu dont il va être parlé. Ainsi pourra se réaliser, sans trouble aucun dans nos finances, un progrès que l'on n'a cessé de représenter comme le complément obligé de la réforme postale décrétée en 1849.

*Eaux-de-vie.* — Pour maintenir l'équilibre du budget, le Gouvernement s'est arrêté à un moyen souvent indiqué, mais qui jusqu'aujourd'hui eût présenté de grandes difficultés d'exécution : l'augmentation notable des droits sur la fabrication et l'importation de l'alcool, qui est à tous égards une matière plus légitimement imposable que le sel. Cette augmentation, en même temps qu'elle prévient tout déficit dans les revenus publics, donnera satisfaction à ceux qui croient y trouver, sinon un remède, du moins un frein à l'abus des boissons enivrantes.

Il ne sera pas inutile de rappeler à ce propos qu'en communiquant, en 1868, aux Chambres législatives, les documents qu'il avait recueillis sur cette question, le Gouvernement a émis l'opinion que les mesures restrictives de la consommation ne peuvent avoir quelque efficacité, si elles ne sont puissamment soutenues par l'opinion publique. « L'expérience, disait-il, a prouvé que partout où les » mesures émanées de l'autorité avaient devancé les vœux de la nation, les » efforts tentés sont restés stériles. » Or, on peut constater qu'au vœu souvent exprimé dans le pays de voir augmenter les droits sur les eaux-de-vie, en vue de restreindre l'abus de la consommation, sont venues se joindre les propositions de la commission de l'industrie en 1869 (Rapport n° 121, session 1868-1869), et tout récemment celles de la section centrale chargée d'examiner la proposition de loi relative au cens électoral, provincial et communal (Document n° 65). On se trouve donc dans des conditions favorables pour faire l'expérience de l'efficacité de la mesure proposée.

Quant aux intérêts de l'agriculture, s'ils ont quelque peu à souffrir de la diminution (en tant qu'elle se produise) de la consommation de l'eau-de-vie et, par tant, du travail dans les distilleries, ils trouveront une large compensation dans la suppression de toute gêne à l'emploi du sel. Il n'échappera pas d'ailleurs que l'augmentation de la quotité des droits constitue un nouvel avantage accordé aux distilleries agricoles proprement dites, puisque la déduction de 15 p. % dont elles jouissent, croît en proportion du taux des droits.

On a dit plus haut qu'une augmentation notable des droits sur les eaux-de-vie eût présenté jusqu'aujourd'hui de sérieuses difficultés. On se serait, en effet, trouvé dans l'alternative, ou de renoncer au régime actuel de surveillance des usines, qui n'occasionne aucune gêne réelle au distillateur travaillant régulièrement, ou de s'exposer à voir la fraude prendre des proportions considérables. Or le danger a, sous ce rapport, en grande partie disparu par suite des nouvelles mesures qui ont été prises dans ces derniers temps pour renforcer l'action de la surveillance<sup>(1)</sup>. L'expérience a prouvé que ces mesures, sans apporter d'entrave réelle à l'industrie loyale, sont de nature à prévenir plus efficacement les manœuvres coupables. Quelques dispositions ayant le même caractère et dont la portée est expliquée dans les observations placées en regard du texte, ont été insérées dans le projet de loi pour mieux assurer encore la perception des nouveaux droits. Le Gouvernement se réserve d'ailleurs de vous demander une légère augmentation de crédit pour accroître le personnel de surveillance dans les localités où la nécessité en serait reconnue.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement vous propose de porter les droits sur la fabrication des eaux-de-vie de 35 à 65 francs, par hectolitre d'alcool à 50°, en conservant la base d'un rendement moyen de 7 litres, par hectolitre de capacité des cuves à macération dans lesquelles il est fait emploi de matières féculentes.

Faisant droit dans une juste mesure aux réclamations réitérées des distillateurs de céréales, et pour maintenir l'égalité proportionnelle entre les différentes catégories de distillateurs, on élève le rendement de 7 à 8 litres pour les jus de betterave, de 11 à 12 litres pour les mélasses et de 11 à 14 litres lorsqu'il est fait un emploi simultané de ces deux matières saccharines. Il résulte de faits constatés par l'administration que ces rendements sont en rapport avec celui qui est admis pour les céréales.

Quant aux droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, pour rester dans les termes des conventions internationales et maintenir en faveur de l'industrie indigène la situation dont elle jouit aujourd'hui, ils sont calculés de manière à présenter avec le droit d'accise, l'écart existant actuellement.

L'évaluation, même approximative, de ce que peut produire une augmentation des droits sur les eaux-de-vie aussi considérable que celle qui vous est proposée, est fort difficile et doit être faite avec une extrême prudence. En effet, sans parler des crises alimentaires qui exercent une influence désastreuse sur le revenu des impôts indirects et principalement des droits perçus sur une industrie dont les céréales constituent le principal élément de fabrication, il faut tenir compte, d'abord de l'influence du taux du droit sur la consommation, ensuite et surtout de l'appât plus grand offert à la fraude tant à l'entrée dans le pays qu'à la fabrication. Toutes ces causes de dépression du revenu peuvent se faire sentir avec plus ou moins d'intensité. En admettant que leur action ne s'exerce pas d'une façon anormale, il y a lieu d'espérer que, portant l'accise sur la fabrication de 35 à

---

(1) Loi budgétaire du 20 décembre 1868, art. 5. — Arrêté royal du 20 juin 1869.

65 francs et les droits d'entrée de fr. 42-50 et fr. 47-50 à fr. 72-50 et fr. 77-50, on obtiendra un accroissement de revenu de 74 à 75 p. %.

Bien que ce chiffre soit un *maximum*, le Gouvernement, eu égard à la bonne situation du Trésor, croit pouvoir le prendre pour base de ses calculs.

On objectera peut-être qu'il eût été plus sage de se garantir contre les éventualités défavorables de l'avenir, en augmentant davantage le chiffre de l'accise. Mais il ne faut pas perdre de vue que si les mesures de surveillance prises récemment et celles auxquelles on recourra encore, rendent la fraude plus difficile à commettre, le danger renaîtrait bientôt si l'appât offert aux manœuvres illicites était trop grand. L'avenir seul pourra montrer si, avec les moyens dont on dispose dans un pays où il importe avant tout de conserver au régime de surveillance son caractère libéral, on n'a pas déjà été un peu loin en adoptant le chiffre de 65 francs; il ne faut donc pas songer à le dépasser.

Dans cette situation, le Gouvernement préfère, on le répète, se reposant sur la bonne situation des finances, prendre pour base d'évaluation l'hypothèse favorable de l'accroissement de revenu de 74 à 75 p. %, mentionné plus haut.

La recette moyenne des trois dernières années étant (eaux-de-vie indigènes et étrangères) de . . . . .	fr. 14,000,000
le produit nouveau serait de. . . . .	24,420,000
soit une augmentation de . . . . .	10,420,000
dont 65 p. % pour l'État, ci . . . . .	6,770,000
et 35 % pour le fonds communal, ci . . . . .	3,650,000

Le Trésor se trouverait ainsi couvert de la perte résultant de la suppression de l'impôt du sel et des droits d'entrée sur le poisson, dont le produit moyen des trois dernières années est de. . . . .	fr. 5,900,000
et de 58 p. % de la réduction de 1,500,000 de la recette des postes, ci . . . . .	870,000
Ensemble. . . . .	6,770,000

Sans parler du ralentissement de fabrication qui se manifeste toujours dans les premiers mois de l'application d'une augmentation de droits, l'État aura à subir une perte résultant de ce que les nouveaux droits ne sont encaissés qu'à l'expiration d'un crédit de trois, six ou neuf mois. Cette perte ne sera compensée qu'en partie par les recouvrements successifs des droits inscrits dans les comptes de crédit à termes des sauniers; mais il a semblé qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, eu égard à l'importance des réformes proposées.

En ce qui concerne le fonds communal, la perte sur le produit des postes sera de 42 p. % sur 1,500,000 francs, soit 630,000 francs. Mais, par contre, ce fonds, si les prévisions favorables du Gouvernement se réalisent, recevra 35 p. % de 10,260,000 francs, montant de l'augmentation des droits sur les eaux-de-vie, soit 3,650,000 francs. Cet accroissement dépasse la diminution à subir du chef des postes. Mais il importe de remarquer qu'à un produit certain et constamment progressif, on en substitue un autre qui est essentiellement soumis à l'influence des crises commerciales et alimentaires. Il est donc indispen-

sable que le fonds communal, dont la solidité est chaque jour mieux appréciée, ne reçoive aucune atteinte des nouvelles mesures proposées. Au surplus, l'augmentation de revenu de ce fonds, provenant d'une source aussi légitime d'impôt, permettra aux communes d'appliquer de nouvelles ressources à l'amélioration du sort des secrétaires communaux, si elles le trouvent convenable, et, en tous cas, à l'extension de la voirie vicinale et au développement de l'enseignement primaire. D'un autre côté, elle hâtera le moment où toutes les villes dépossédées de leur octroi, toucheront une part proportionnelle et progressive dans la répartition du fonds communal.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des mesures que le Gouvernement soumet avec confiance à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**A. JAMAR.**

---

## PROJET DE LOI.

---

# Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salus.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**TEXTE DE LA LOI.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer, ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sel raffiné, sont abolis.

**ART. 2.**

Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce, sont supprimés.

**ART. 3.**

Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, n° 114), la taxe d'affranchissement des lettres simples expédiées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur du royaume, est fixée à 10 centimes, quelle que soit la distance à parcourir.

**ART. 4.**

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1855,

**NOTES EXPLICATIVES.**

---

Le rendement actuel de 7 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables étant maintenu pour

## TEXTE DE LA LOI.

n° 227), est fixé à fr. 4-55 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

1° A fr. 5-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave;

2° A fr. 7-80, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

3° A fr. 9-10, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

## ART. 5.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 5-45 par hectolitre.

## ART. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

## ART. 7.

Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application du § 16 de l'art. 52 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, l'administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté du paiement des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et

## NOTES EXPLICATIVES.

la distillation des matières féculentes, l'accise est calculée comme il suit :

$$7 + \frac{65}{100} = 4.55.$$

Il résulte de nombreuses expériences faites par les agents de l'administration qu'en portant respectivement de 7 et 11 à 8, 12 et 14 litres d'alcool à 50° le rendement à la distillation

a. Des jus de betterave,

b. Des mélasses, etc., et

c. Des jus de betterave mélangés d'une des substances saccharines mentionnées au littéra précédent, on reste en rapport avec le rendement de 7 litres, admis pour les céréales.

La quotité de l'accise est calculée comme il suit :

$$7 : 8 : 12 : 14 = 4.55 : 5.20 : 7.80 : 9.10$$

Le droit actuel sur la distillation des fruits à pepins et à noyaux est de fr. 1-85.

Le nouveau droit est fixé proportionnellement à l'augmentation de l'accise sur la distillation des autres matières.

$$35 : 65 = 1.85 : 3.45$$

La décharge de 65 francs l'hectolitre d'eau-de-vie à 50° représente le montant de l'accise fixé par l'art. 4 ci-dessus, en rapport avec les rendements indiqués en regard du texte.

Une semblable disposition concernant le paiement des droits, faisait l'objet du § 51 et de l'art. 57 du projet de loi soumis aux Chambres le 17 décembre 1853, et retiré dans la séance du 27 avril 1854. Cette disposition avait été admise par la section centrale, sauf une légère modification, qui consistait à substituer, à la fin du paragraphe, aux mots : « nonobstant

## TEXTE DE LA LOI.

vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

## ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) est applicable à la perception des droits fixés par les art. 4 et 5 ci-dessus.

§ 2. Les contraventions aux mesures prises en exécution du 12<sup>e</sup> alinéa nouveau de l'art 14 de la loi du 27 juin 1842 modifiée, et de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au décuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de travail.

## NOTES EXPLICATIVES.

» toute opposition, » ceux-ci : « en vertu » de l'ordonnance du président du tribunal » (session 1853-1854, docum. n° 198, p. 39). La disposition était expliquée par la note suivante :

« Il peut arriver, et l'expérience l'a » prouvé, qu'un distillateur insolvable refuse d'acquitter ou de cautionner les » droits, tout en continuant de travailler » en fraude, après avoir enlevé les scellés » apposés sur ses ustensiles. C'est pour » avoir le moyen d'empêcher un abus » aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor que la disposition est proposée. »

La nécessité de cette mesure, qui était admise lorsqu'il ne s'agissait que de porter l'accise à 30 francs, est plus impérieuse aujourd'hui qu'il faut assurer la perception d'un droit de 65 francs. Il y a, d'ailleurs, la même raison pour l'appliquer aux amendes encourues qu'aux droits dus au Trésor.

Disposition nécessaire pour rendre applicables à la perception des nouveaux droits les arrêtés royaux pris en exécution de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, pour les droits fixés par ladite loi.

La disposition du § 2 a pour objet de proportionner les pénalités à l'importance de la fraude. Elle atteint principalement les distilleries où l'on travaille les jus de betterave et les mélasses. C'est dans ces usines qu'il y a nécessité de prescrire des mesures spéciales de surveillance, parce que c'est là que les manœuvres frauduleuses sont le plus difficiles à déjouer. On n'en veut pour preuve que le nombre et l'importance des contraventions qui y ont été constatées pendant les cinq dernières années (1865 à 1869).

## TEXTE DE LA LOI.

## NOTES EXPLICATIVES.

NOMBRE		MONTANT DES AMENDES	
d'usines.	de contraven- tions constatées	ENCOURUES.	PAYÉES.

*Distilleries où l'on emploie des jus de betterave,  
mélasses, etc.*

25 | 19 | 1,920,436 04 | 335,328 65 <sup>(1)</sup>

*Distilleries où l'on n'emploie que des céréales.*

400 | 61 | 512,801 31 | 12,227 50

Il importe donc, tant dans l'intérêt du Trésor que des distillateurs travaillant régulièrement (qui forment, ainsi qu'on le voit, la grande majorité) que l'action de la surveillance soit soutenue par un système de pénalités en rapport avec la gravité des abus. Le rapprochement du chiffre des amendes encourues et des amendes payées, prouve d'ailleurs avec quelle modération l'administration use des pouvoirs que la loi lui accorde en matière contentieuse, lorsque l'intention de fraude peut être écartée.

## ART. 9.

Les droits d'entrée sur les boissons distillées sont fixés comme il suit :

Eaux-de-vie de toute espèce	en cercles	à 50° ou moins	de fabrication néerlandaise.	fr. c.	l'hectolitre.
				77 50	
	pour chaque degré au-dessus de 50	de fabrication néerlandaise.	1 55		
		— autre . . .	1 45		
	en bouteilles et liqueurs sans distinction de degré. . . . .	145	»		
	Autres liquides alcooliques . . . . .		102	»	

Les droits d'entrée actuels sur les eaux-de-vie en cercles, étant respectivement de fr. 47-50 et de fr. 42-50 l'hectolitre à 50 degrés, à la température de 15° centigrades, selon qu'elles proviennent des Pays-Bas ou d'autres pays, présentent, avec le droit d'accise de 55 francs, un écart de fr. 12-50 dans le premier cas, et de fr. 7-50 dans le second. Les nouveaux droits conservent le même écart avec l'accise proposée de 65 francs.

Les eaux-de-vie en bouteilles et les liqueurs sans distinction de degré sont aujourd'hui frappées d'un droit de 85 fr.

(1) Pour une seule contravention constatée dans une distillerie où la fraude était manifeste, il a été payé une amende de fr. 322,410-25. Il reste pour les dix-huit autres contraventions fr. 12,918-40.

## ART. 10.

Sont abrogés :

Le 5<sup>e</sup> alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) ;

La loi du 3 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5) ;

La loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur*, n° 5) ;

La loi du 14 juin 1851 (*Moniteur*, n° 170) ;

Les art. 5, 6, 7 et 16 § 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) ;

L'art. 5 de la loi du 27 mai 1861 (*Moniteur*, n° 148), en ce qui concerne les eaux-de-vie étrangères ;

Et l'art. 4 de la loi budgétaire du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 337).

l'hectolitre, soit le double du droit sur l'eau-de-vie à 50° en cereles. Le nouveau droit est établi de la même manière ( $72.50 \times 2 = 145$ ).

Quant aux autres liquides alcooliques, le droit actuel de 60 francs est augmenté dans la même proportion que le droit d'entrée sur les eaux-de-vie ( $42.50 : 72.50 = 60 : 102$ ).

Le 5<sup>e</sup> alinéa nouveau du § 18 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et le § 2 de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont remplacés par le § 2 de l'art. 8 ci-dessus.

Au moment où les droits d'accise sur les eaux-de-vie étrangères ont été convertis en droits de douane, on avait cru utile de laisser ces boissons sous le régime spécial de déclaration, de vérification, etc., applicable aux marchandises d'accise (art. 5 de la loi du 27 mai 1861). Afin de prévenir les graves abus qui se sont produits récemment sous le bénéfice de ce régime, on propose de mettre les liquides dont il s'agit, sous la règle commune des autres marchandises de douane, en supprimant purement et simplement, pour ce qui les concerne, la disposition de la loi de 1861.

*Dispositions transitoires.*

## TEXTE DE LA LOI.

## ART. 11.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge des droits sera accordée aux sauniers, négociants, fabricants et armateurs, pour les quantités de sel constatées par recensement dans les magasins de crédit permanent, le 31 mai 1870.

§ 2. Les dispositions du litt. A et B du § 1<sup>er</sup> et le § 3 de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les art. 4, 5, 6 et 9 ci-dessus.

## ART. 12.

La présente loi sera mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1870.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1870.

## NOTES EXPLICATIVES.

Quant au sel brut qui se trouverait dans les entrepôts, il sera naturellement affranchi de tout droit à la sortie de ces établissements, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1846, qui assimile l'entrepôt au territoire étranger.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. JAMAR.